

Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

CODE – Décembre 2007

Introduction

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Convention relative aux droits de l'enfant¹.

Le texte tel que nous le connaissons aujourd'hui est l'aboutissement d'un long cheminement. Les débats furent vifs et les négociations, nombreuses. La Convention est le fruit d'un consensus entre des pays de cultures, de niveaux économiques et de systèmes politiques parfois très différents. Quoi qu'il en soit, sa portée se veut universelle et à ce jour, la Convention est ratifiée par quasi tous les Etats de la planète². De par cette vocation universelle, on peut donc affirmer que l'engagement est fort.

La Convention entend par « enfant » toute personne de moins de 18 ans et énonce les droits de l'enfant, à travers 41 articles. Tous les droits reconnus sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fil rouge du texte³. C'est un principe directeur. D'autres notions y sont associées tels le « bien-être » et l'« intérêt manifeste » de l'enfant. Bien qu'elle reste toutefois assez imprécise sur un plan strictement juridique, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant renvoie notamment au Préambule de la Convention, qui souligne que l'enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale. Il a également droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, ainsi que l'espoir et les potentiels qu'il incarne.

Classiquement, on regroupe les droits et principes de la Convention en quatre grandes catégories, dont on a généralement tendance à retenir les trois premières. Ces trois ensembles de droits sont développés dans les articles 1 à 41 de la Convention⁴ et renvoient aux « trois P⁵ », qui sont respectivement :

- La **Protection**, qui est nécessaire à l'enfant étant donné son statut d'être dépendant, en devenir ;

¹ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

² Hormis les Etats-Unis (où la peine de mort est encore applicable aux mineurs dans certains Etats, ce qui est interdit par la Convention) et la Somalie (qui ne bénéficie plus ni d'un gouvernement ni d'instances judiciaires reconnues par les Nations Unies).

³ L'article 3-1 de la Convention préconise que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁴ Cela correspond aux Parties I et II de la Convention.

⁵ Cette grille de lecture (les « 3 P ») a été proposée en 1999 par le Ministère français des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité : www.travail.gouv.fr.

- Les **Prestations** auxquelles il a droit en termes de soins, d'éducation, etc. ; et enfin,
- Son droit à la **Participation**.

S'y ajoutent, dans une quatrième catégorie, des articles portant sur la mise en application de la Convention et les exigences des Nations Unies vis-à-vis des Etats signataires⁶. Ces derniers ont en effet l'obligation de mettre en œuvre les droits que la Convention promeut et donc, si nécessaire, de faire en sorte que leurs lois nationales soient mises en conformité avec ce qu'elle prescrit.

Dans cette analyse, nous vous proposons de développer les droits de l'enfant au sens strict du terme, à savoir les droits de protection, prestations et participation.

1) La protection de l'enfant

En comparaison à l'adulte, l'enfant est un être fragile, dépendant, vulnérable. Par définition, il manque de maturité physique et intellectuelle. Par conséquent, il est important qu'il soit protégé contre d'éventuels actes ou pratiques nuisibles telles que l'exploitation commerciale, les violences physiques et psychologiques, la participation directe à des conflits armés, etc.⁷

On notera que ce présupposé a été reconnu bien avant l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, il figurait déjà dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant ainsi que dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959⁸, ce qui est d'ailleurs rappelé dans le Préambule de la Convention.

En matière de droits de l'enfant, la priorité est certainement de mettre en place un environnement protecteur qui permette aux enfants de vivre en toute dignité et en toute sécurité. D'une manière générale, les droits de protection de l'enfant sont tous ceux qui font référence à l'intégrité de sa personne. Ce sont les droits de vivre, de survivre et de se développer, ainsi que les droits qui y sont associés.

A ce niveau, certains enfants sont plus vulnérables que d'autres⁹ : ce sont les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants en situation de migration, les enfants sans identité officielle, les enfants privés des soins de leurs parents (orphelins, enfants des rues et enfants en détention), les enfants assumant prématurément un rôle d'adulte (parce qu'ils participent à des conflits armés, sont mariés précocement, ou travaillent dans des conditions particulièrement dangereuses), ainsi que les enfants exploités. Il est attesté que ces différents groupes d'enfants courent un plus grand risque de devenir les victimes de discriminations, de violence, de l'exploitation, de la traite et d'autres formes de mauvais traitements¹⁰. La Convention prévoit dès lors pour ces enfants une protection particulière.

⁶ C'est la partie III de la Convention : articles 42 à 54.

⁷ Depuis l'Antiquité, l'enfant subit mauvais traitements et exploitation (pour une analyse historique, voir notamment Le Gal, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Bruxelles, De Boeck & Belin, 2002, p. 19).

⁸ Voir le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org>.

⁹ Pour une analyse plus détaillée, voir CODE, *La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi*, mai 2007, téléchargeable via www.lacode.be.

¹⁰ Voir aussi les travaux de l'UNICEF, via www.unicef.org.

Notons que la Convention rappelle et souligne que la famille de l'enfant et l'Etat dans lequel il est né et/ou dans lequel il vit en sont responsables.

Plusieurs articles de la Convention renvoient spécifiquement à ce volet Protection des droits de l'enfant¹¹. Le droit à la protection de l'enfant inclut différents droits, reconnus par la Convention, qui concernent respectivement :

- Le **droit à la vie** (art. 6-1), ainsi que le droit à **la survie et au développement** de l'enfant (art. 6-2) ;
- Le **droit à la non-discrimination** (art. 2-2) ;
- La **protection de sa vie privée** (art. 16) : comme tout adulte, l'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, etc. ; parallèlement, l'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le **droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue** (art. 30) ;
- Tout enfant a aussi le **droit d'être protégé contre les mauvais traitements**, que ceux-ci soient perpétrés par ses parents ou par toute autre personne (art. 19), ainsi que contre toute torture ou privation de liberté (art. 37) ; l'Etat a également l'obligation de lutter contre les raptés et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger, perpétrés par un parent ou un tiers (art. 11-1) ;
- La **protection contre toute forme d'exploitation** doit aussi être assurée aux enfants, que cette exploitation soit d'ordre économique (faire travailler les enfants n'est pas conforme à la Convention, art. 32), sexuel (interdiction de la prostitution et de la participation à toute production pornographique, art. 34) ou encore, liée à la traite des êtres humains (enlèvement, vente ou traite, art. 35), à la consommation et au trafic de drogues (art. 33), aux conflits armés (art. 38) ou autre (art. 36) ;
- Enfin, la Convention attire l'attention sur la **protection que nécessitent les enfants les plus vulnérables**, notamment les enfants privés de leur milieu familial (art. 20), les enfants réfugiés (art. 22) et les enfants porteurs de handicaps (art. 37).

Le deuxième grand volet de droits consacrés à l'enfant par la Convention concerne les prestations qui doivent lui être dispensées.

2) Des prestations pour l'enfant

Outre les droits fondamentaux pointés ci-dessus, la Convention comprend une série d'autres droits, qui permettent de garantir à l'enfant les moyens de son développement, via des prestations, c'est-à-dire des aides parfois très concrètes, des soins, etc.

- Premièrement, **tout enfant a droit à une identité**, c'est-à-dire à un nom et à une nationalité (art. 7) ainsi qu'à une famille, et à ce que cette identité soit protégée (art. 8). Concernant plus précisément la dimension familiale de l'identité de l'enfant, l'article 9 de la Convention énonce le **droit de vivre avec ses parents** (ne pas être séparé, entretenir des relations personnelles avec eux, etc.) et l'article 10, le **droit au maintien des**

¹¹ En réalité, il n'est pas rare qu'un même article comporte un volet « Protection » en même temps qu'un volet « Prestations ».

relations familiales via la réunification familiale. De son côté, l'article 18-1 souligne le fait que la responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, tout en précisant que l'Etat doit apporter des aides aux familles lorsque, par exemple, les deux parents travaillent (art. 18-2). Enfin, les articles 20 et 21 définissent l'**adoption** notamment comme une aide spéciale de l'Etat à l'égard de l'enfant privé de son milieu familial ;

- Les enfants ont également **droit à un niveau de vie suffisant** susceptible de leur assurer un développement physique, mental, spirituel, moral et social optimal (art. 27) ;
- Ils ont le **droit de jouir du meilleur état de santé** possible et de **bénéficier de services médicaux** (art. 24), voire de **soins spéciaux** si nécessaires, par exemple **lorsque l'enfant est porteur d'un handicap** (art. 23). L'enfant a également le droit de bénéficier de la **sécurité sociale** (art. 26). Par ailleurs, l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les **enfants victimes de conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices** bénéficient de **traitements appropriés** pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale (art. 39) ;
- Le **droit à l'éducation** pour tout enfant est également un droit important reconnu par la Convention. L'Etat partie a notamment l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tous, et d'assurer l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun (art. 28). Il est également précisé par la Convention que la discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Le nécessaire accès à une information appropriée –via les médias, les livres de jeunesse, etc.- fait aussi l'objet d'une disposition de la Convention (art. 17). Enfin, l'importance de l'éducation pour tous les enfants est reprise dans l'article 23, qui fait spécifiquement référence aux enfants porteurs de handicaps.

Pour définir ce que recouvre plus précisément ce droit à l'éducation, il faut s'attarder sur l'article 29 de la Convention, qui énonce les **objectifs de l'éducation** comme suit :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités ;
- Préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre ;
- Encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Pour terminer ce point concernant le droit à l'éducation, il nous semble important de relever que l'article 42 prévoit le **droit à une éducation spécifique aux droits de l'enfant** : il est dit que « les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ».

Dès son Préambule, la Convention précise que, à côté de son droit à l'éducation, l'enfant a droit à son enfance. Cela passe notamment par le **droit aux loisirs**, au jeu et à la participation à des activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 30).

Enfin, toujours au niveau des prestations, **si un enfant est suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit**, l'ensemble de ses droits fondamentaux doivent être respectés. Ainsi, il doit être tenu compte de son âge et tout doit être mis en oeuvre pour qu'il puisse réintégrer la société ; le traitement proposé doit favoriser son sens de la dignité et de la

valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui (art. 40-1).

Face à de telles situations (on parle de « justice juvénile »), les Etats sont invités à veiller à ce que l'enfant ne soit pas accusé injustement et qu'il bénéficie de **garanties** telles que : être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, avoir un procès juste et équitable tenant compte de son âge et de son intérêt, avoir la possibilité de faire appel, se faire assister notamment par un avocat, etc. (art. 40-2). La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible. Sa **détention devra être une mesure de dernier ressort et la plus courte que possible** (art. 37).

En résumé, les droits fondamentaux de l'enfant tels que repris ici sous les intitulés « Protection » et « Prestations » renvoient au principe de base selon lequel chaque enfant – indépendamment de son origine, de l'endroit où il vit, de ses caractéristiques, de sa personnalité, etc.- doit avoir les moyens de mener une vie pleine, dans des conditions qui garantissent sa dignité et favorisent son autonomie.

La Convention contient enfin une troisième catégorie de droits, à savoir les droits liés à la participation de l'enfant dans sa famille, à l'école et dans la société. Cette catégorie modifie sensiblement l'image de l'enfant, jusqu'alors, considéré principalement comme un être à protéger et en fait une personne à part entière, sujet de droits. La section ci-dessous nous donne l'occasion de développer ce troisième P -pour « Participation »- de la Convention.

3) La participation de l'enfant

Bien que les enfants et les jeunes représentent souvent plus de 40% des sociétés où ils vivent¹², nous constatons qu'ils sont souvent exclus des processus de décision.

Pourtant, la Convention les considère comme des personnes à part entière dont l'avis a de l'importance, des personnes qui ont quelque chose à dire. En ratifiant la Convention, la plupart des Etats de la planète se sont notamment accordés sur l'idée que leur parole doit être entendue à égalité de valeur avec celles des adultes.

Plusieurs articles de la Convention renvoient spécifiquement au droit de participation des enfants, qui recèle en réalité plusieurs dimensions. On retrouve en effet :

- La **liberté d'opinion** (art. 12) : tout enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération, et ce dans toute question ou procédure le concernant ;
- La **liberté d'expression** (art. 13), renvoie de son côté non seulement au droit des enfants de faire connaître des idées, mais aussi à celui d'obtenir des informations, plus connu sous l'intitulé « liberté d'information » ; plus précisément, cette dernière comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, par exemple sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ;
- La **liberté de pensée, de conscience et de religion** (art. 14) est également un important droit de l'enfant ; notons que la Convention souligne qu'il doit être reconnu dans le respect du rôle de guide joué par les parents ;

¹² Voir l'association Save the Children : www.savethechildren.net.

- Les enfants disposent également d'une **liberté d'association** (art. 15) : ils ont le droit de former et de rejoindre des associations.
- Enfin, plusieurs articles de la Convention rappellent que les enfants doivent avoir la possibilité de **participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues y compris dans des cas particuliers** (séparation des parents : art. 9-2 ; handicaps : art. 23-1 ; justice juvénile : art. 40).

Jean Le Gal propose une lecture en deux temps du droit de participation des enfants¹³. Pour lui, le droit de parole permet aux enfants et aux jeunes d'exister à deux niveaux :

- Premièrement, en tant que personnes pouvant exprimer librement leur pensée, leurs désirs, leurs besoins, leurs intérêts, et les communiquer par tous les moyens disponibles ;
- Deuxièmement, en tant qu'êtres sociaux ayant le droit de donner leur avis sur toutes les affaires qui les concernent.

Il est clair que tous les droits repris sous l'intitulé « Participation » sont autant de libertés publiques qui sont les attributs de la citoyenneté. En effet, c'est le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale qui est ainsi reconnu aux enfants¹⁴. La Convention fait donc plus que de les reconnaître comme des adultes en devenir : pour elle, les personnes de moins de 18 ans sont des citoyens à part entière !

Comme le souligne Philippe Meirieu, le volet participatif des droits de l'enfant ne se situe pas sur le même registre que les deux autres, à savoir la Protection et les Prestations. En effet, ces deux autres ensembles de droits s'appliquent en quelque sorte « de l'extérieur » aux enfants : ils sont *objets* de protection et de prévention, mais *sujets* en matière de participation¹⁵.

Conclusion

Depuis 1989, le monde dispose d'un instrument juridique de toute importance pour promouvoir et faire respecter les droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique à portée universelle qui touche diverses catégories de droit et qui fait de l'enfant, un sujet de droits, acteur de sa vie.

En effet, la Convention donne aux enfants des droits à la protection et aux prestations mais aussi à la participation. En octroyant ce droit d'exprimer son opinion sur ce qui le concerne, la Convention a introduit une dimension émancipatrice de l'enfant, ce qui est tout à fait neuf au regard de l'histoire.

La CODE, qui a pour objectif principal de mettre en œuvre les droits contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivra notamment cette mission en analysant les législations et les applications qui en découlent, en faveur d'un meilleur respect des droits de tous les enfants dans notre pays.

¹³ *Op. cit.*, p. 114.

¹⁴ Rappelons que la participation peut être considérée comme un support de la démocratie (voir plus loin).

¹⁵ Meirieu, P., *Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu ?*, Paris, Editions du Tri, 2002.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation
permanente.*